

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20130213

Dossier : A-290-12

Référence : 2013 CAF 42

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

GROUPE WESTCO INC.

appellante

et

**NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE/
NADEAU POULTRY FARM LIMITED**

intimée

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 13 février 2013.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 13 février 2013.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE TRUDEL

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20130213

Dossier : A-290-12

Référence : 2013 CAF 42

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

GROUPE WESTCO INC.

appelante

et

**NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE/
NADEAU POULTRY FARM LIMITED**

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 13 février 2013)

LA JUGE TRUDEL

[1] Groupe Westco Inc. (Westco) en appelle d'une décision du Tribunal de la concurrence (le Tribunal), en date du 18 mai 2012, par laquelle le Tribunal a rejeté sa requête visant à obtenir une ordonnance permettant à Westco de déposer une demande pour donner effet à l'engagement d'indemnisation souscrit par Nadeau Ferme Avicole Limitée (Nadeau) dans le contexte de la

demande d'ordonnance provisoire de cette dernière fondée sur l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34 (la Loi).

[2] Westco est d'avis que le Tribunal s'est mal dirigé en droit parce qu'il n'a pas circonscrit correctement les paramètres du test juridique applicable en l'instance, tel que discuté dans les affaires *Gu v. Tai Foong International Ltd.* [2003] O.J. No. 264, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 29684 (13 novembre 2003) [*Gu*] et *Vieweger Construction Co. V. Rush & Tompkins Construction Ltd.*, [1965] S.C.R. 195 [*Vieweger*]. Plus spécifiquement, selon Westco, le Tribunal aurait accordé trop de poids au fait que Westco a été trouvée coupable d'outrage au tribunal dans le cadre du dossier l'opposant à Nadeau et insuffisamment de poids au fait que Westco a acquitté la peine qui lui fut imposée en sus des frais de Nadeau. Le Tribunal aurait aussi dû donner du poids au fait que Westco a livré des quantités importantes de poulet à Nadeau à moindre profit et cette dernière, de toute façon s'est prévalu de son droit sous l'article 36 de la Loi d'intenter une action en indemnisation devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick.

[3] Ainsi, si le Tribunal avait apprécié les facteurs positifs et négatifs qui se dégagent de la trame factuelle intéressant les parties, il en serait venu à une conclusion différente. L'ordonnance présente, selon Westco, créé une situation injuste et inéquitable entre les parties et va à l'encontre des enseignements de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Gu*. Nous ne sommes pas d'accord.

[4] Nous n'avons pas été persuadés que le Tribunal avait commis des erreurs de droit ou de faits justifiant notre intervention.

[5] En conséquence, l'appel sera rejeté avec dépens.

« Johanne Trudel »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-290-12

INTITULÉ : Groupe Westco Inc. c. Nadeau Ferme
Avicole Limitée¹ Nadeau Poultry
Farm Limited

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa, Ontario

DATE DE L'AUDIENCE : Le 13 février 2013

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE MAINVILLE

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LA JUGE TRUDEL

COMPARUTIONS :

Éric C. Lefebvre
Martha A. Healey

POUR L'APPELANT

Leah Price
Andrea Marsland
Ron Folkes

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Norton Rose Canada LLP
Montréal (Québec)

POUR L'APPELANT

Fogler, Rubinoff LLP
Toronto (Ontario)

POUR L'INTIMÉE